

NNMF
REPUBLIQUE DE CÔTE
D'IVOIRE

LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN
4^{ème} CHAMBRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 NOVEMBRE 2017

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°3751/2017

JUGEMENT Contradictoire
du 14/11/2017

Affaire :

MONSIEUR KOUAME KOUADIO
JACOB

Contre

LA SOCIETE KLO-AMTCI

(SCPA KSK)

Décision :

Contradictoirement, en premier
et dernier ressort ;

Déclare monsieur KOUAME
Kouadio Jacob irrecevable en
son action pour défaut de
tentative de règlement amiable
préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de
l'instance ;

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique
ordinaire du mardi Quatorze Novembre deux mille dix-sept, tenue
au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

KACOU BREDOUMOU FLORENT, Vice-Président du Tribunal ;
Président ;

**Messieurs, FALLE TCHEYA, AKPATOU KOUAME SERGE,
DOSSO IBRAHIMA ET MADAME TUO ODANHAN EPOUSE
AKAKO** Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-
FRANCE**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

MONSIEUR KOUAME KOUADIO JACOB, né le 03/06/1987 à
GBANGBO-N'DAKRO, de nationalité Ivoirienne, domicilié à San-
Pédro, Cél : 08-61-80-89, lequel fait élection de domicile en sa
propre demeure ;

Demandeur, comparaisant et concluant ;

D'une part ;

Et

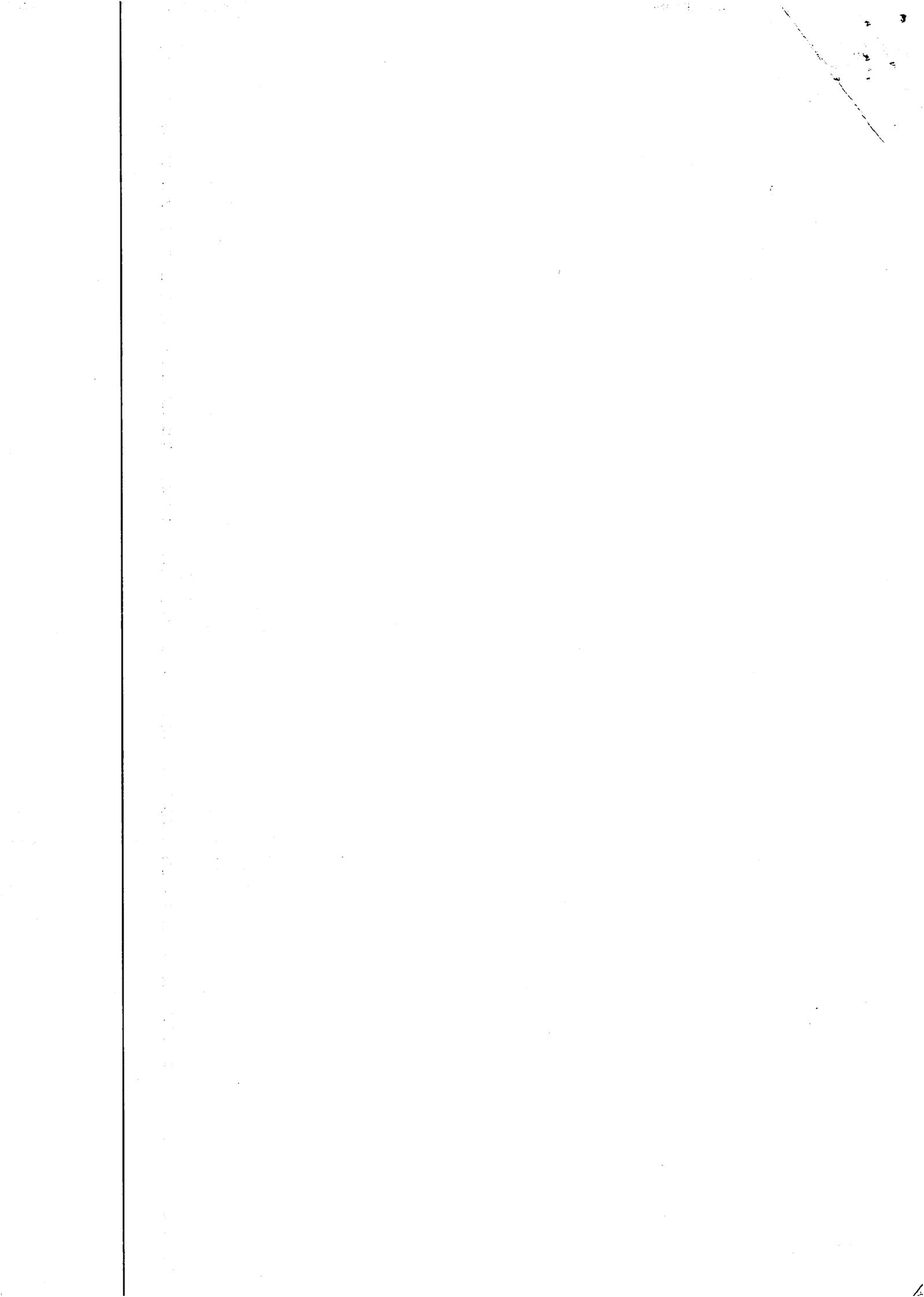
LA SOCIETE KLO-AMTCI, Société à responsabilité limitée
Unipersonnelle, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège
social sis à Abidjan-Adjamé-Ancienne Gare Routière, RCCM
D'ABIDJAN N°CI-ABJ-2015-B-13137, prise en la personne de son
Gérant Monsieur KEBE LADJY OUMAR, 08 BP 2082 Abidjan 08,
Tél :20 39 05 39 ;

Défenderesse, comparaisant et concluant par le canal de son
conseil, **SCPA KSK**, Avocats à la cour;

D'autre part ;

Enrôlé le 27 octobre 2017 pour l'audience du mardi 07 novembre
2017,





A cette date, la cause a été mise en délibéré le mardi 14 novembre 2017 sur la recevabilité ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé ledit délibéré selon ce qui suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 20 octobre 2017, **Monsieur KOUAME Kouadio Jacob** a assigné la **société KLO-AMTCI** à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 31 octobre 2017 pour s'entendre condamner celle-ci à lui payer la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur KOUAME Kouadio Jacob explique qu'il a fait acheminer 03 rouleaux de tissus à San-Pedro via la Compagnie de Transport KLO-AMTCI ;

Que cependant, celle-ci a égaré ce colis en cours de voyage ;

Que cette perte lui cause un préjudice dont il sollicite réparation ;

Qu'il demande par conséquent la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 500.000 F CFA à titre de dommages et intérêts ;

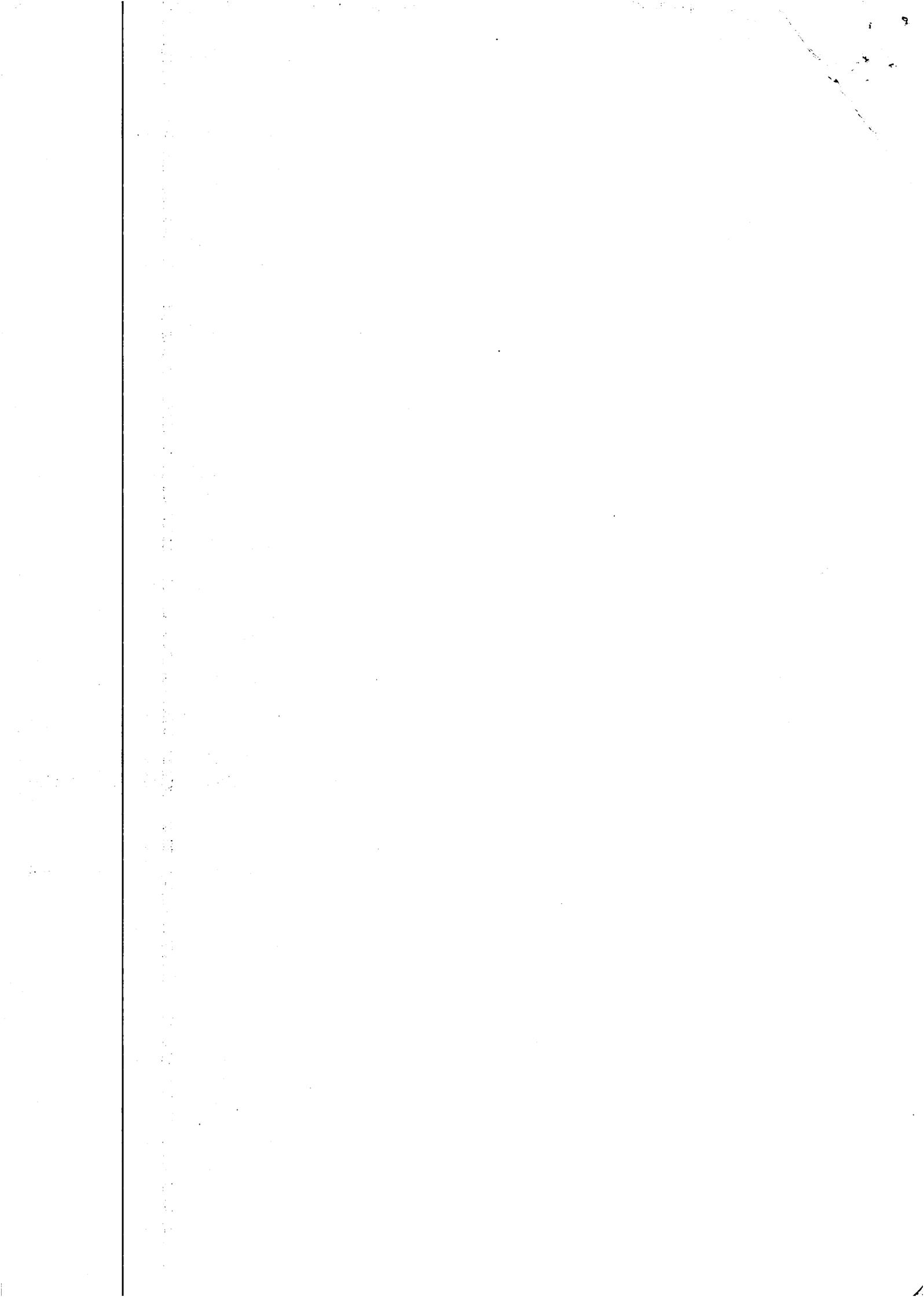
En réplique, la société KLO-AMTCI soulève l'irrecevabilité de l'action du demandeur pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige.

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à son siège social et fait valoir ses moyens. Il y a lieu de statuer par jugement contradictoirement à son égard suivant l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative.



Sur le taux de ressort du litige

Aux termes de l'article 10 de la loi n° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »*

En l'espèce, l'intérêt du litige est de 500.000 FCFA. Ce montant n'excède pas 25.000.000 FCFA. Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité.

Sur la recevabilité

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du Tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation.»*

L'article 41 alinéa 5 de la même loi dispose que : « *Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le Tribunal déclare l'action irrecevable. »*

L'examen combiné de ces articles fait apparaître à la fois, le caractère obligatoire et préalable de la tentative de règlement amiable et la sanction du défaut de cette diligence par l'irrecevabilité de l'action.

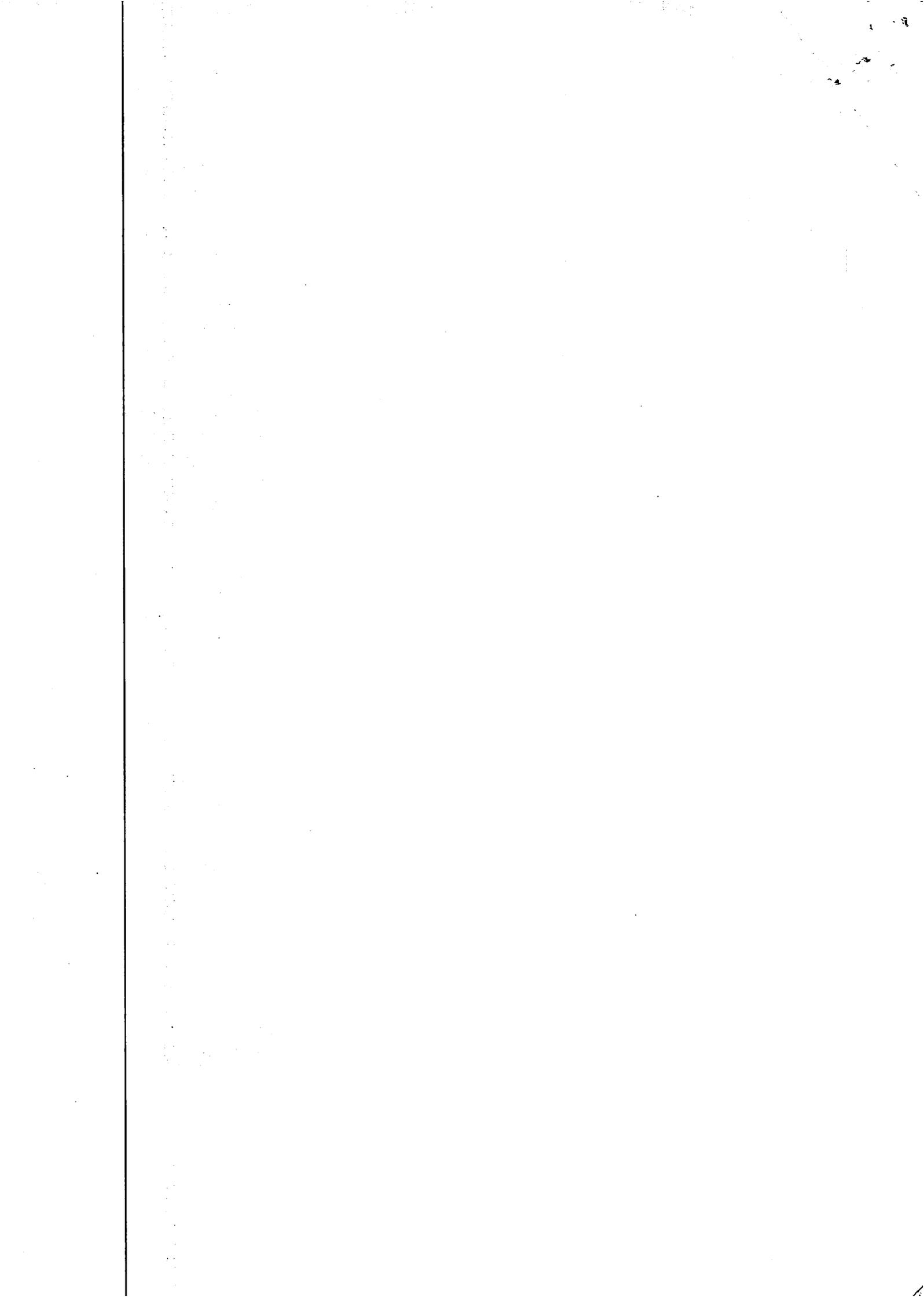
En l'espèce, Monsieur KOUAME Kouadio Jacob ne produit aucune pièce pour attester de l'accomplissement de la tentative de règlement amiable préalable.

Il y a lieu par conséquent de constater que Monsieur KOUAME Kouadio Jacob n'a pas satisfait à la tentative obligatoire de règlement amiable préalable conformément aux textes sus indiqués.

Il convient donc de déclarer son action irrecevable.

Sur les dépens

Monsieur KOUAME Kouadio Jacob succombe à l'instance.
Il échet de le condamner aux dépens.



PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare monsieur KOUAME Kouadio Jacob irrecevable en son action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable du litige ;

Le condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 11 JAN 2018
REGISTRE A.J. - Vol. F° 03
N° Bord.

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

